



RÈGLES GENERALES DE SÉLECTION

SAISON 2026/2027

Le présent règlement a été adopté par le Comité directeur de la fédération française de ski le 4 juin 2026. Il est entré en vigueur le lendemain de sa publication sur le site internet de la fédération, soit le 12 juin 2026.

Article 1. Préambule

En application des règlements des fédérations internationales concernées (FIS, IBU, FESA...) et à l'exception des règles particulières applicables pour les Jeux olympiques, la Fédération française de ski (FFS) est seule compétente pour inscrire les athlètes français sur toutes les épreuves inscrites au calendrier de ces fédérations.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de sélection des athlètes français sur ces épreuves internationales. Il n'a pas pour objet de définir les règles de sélection dans les groupes d'entraînements nationaux (*voir le règlement des collectifs nationaux*).

Article 2. Principes de sélection

La participation aux épreuves internationales s'inscrit dans le cadre de la mise en place de la stratégie sportive de haut-niveau de la FFS, formalisée dans le *Projet de performance fédéral* (PPF) validé par l'Agence nationale du sport et le ministère chargé des Sports et répondant à un double objectif :

- La haute-performance : performer lors des grands rendez-vous internationaux (appelés les épreuves de référence) ;
- La formation : préparer l'avenir en formant les athlètes du futur.

Le système de sélection pour les épreuves internationales a donc pour but d'identifier et de préparer les athlètes capables de réaliser des performances de très haut-niveau aussi bien sur les épreuves individuelles que par équipes, en distinguant 2 types d'épreuves internationales :

- Les épreuves de référence : Jeux olympiques, championnats du monde et coupes du monde.
Les sélections pour ces épreuves de référence reposent sur des niveaux de performance élevés.
- Les épreuves internationales de niveau inférieur : coupes d'Europe, IBU Cup, FESA Cup, championnats du monde juniors, championnats d'Europe, FOJE, YOG...
Les sélections pour ces épreuves internationales de niveau inférieur répondent à un double objectif de formation (acquérir une expérience internationale) et de sélection (évaluer la capacité des athlètes à accéder aux épreuves de référence).

Les quotas de participation aux épreuves internationales et les minimas sportifs requis sont déterminés par les fédérations internationales. Toutefois, la FFS s'autorise de ne pas participer à certaines épreuves internationales ou de ne pas remplir les quotas attribués.



En toutes hypothèses, ne peuvent être sélectionnés que les athlètes à jour de toutes sommes dues à la fédération et à leur comité de ski.

Article 3. Critères de sélection

Dans le respect des principes de sélection énoncés à l'Article 2 et des règlements des fédérations internationales, le directeur technique national peut, sur avis du directeur de discipline concerné et sans que ce soit obligatoire, adopter des critères de sélection propres à chaque discipline ou pour une compétition particulière.

À défaut d'adoption de tels critères de sélection, les personnes compétentes pour procéder à celles-ci peuvent librement procéder à celles-ci, au regard notamment des résultats et/ou des perspectives de progression des intéressés, dans le respect des principes de sélection énoncés à l'Article 2 et des règlements des fédérations internationales.

Lorsqu'ils sont mis en place, les critères de sélection propres à chaque discipline sont publiés sur le site internet de la fédération.

Article 4. Comités de sélection (*pour les épreuves de référence*)

Un comité de sélection est institué dans chaque discipline, composé de :

- Le DTN ;
- Le directeur de discipline concerné ;
- Le(s) responsable(s) de groupe(s) concerné(s) ;
- Si nécessaire et sur nomination du DTN, un expert de la discipline concernée.

Article 5. Modalités de sélection

Sauf modalités de sélection particulières validées en amont par le comité directeur, le comité de sélection mentionné à l'Article 4 est compétent pour statuer sur les sélections pour les épreuves de référence de sa discipline.

Les sélections pour les épreuves internationales de niveau inférieur relèvent de la compétence du directeur de discipline.

Dans tous les cas, les sélections s'appuient sur l'avis de l'encadrement national qui doit jouer un rôle central dans l'élaboration des sélections.

Il pourra notamment être tenu compte de l'état de forme physique et psychologique des athlètes à la date de sélection, de la capacité des athlètes retenus à participer à la performance collective de l'équipe de France et des résultats obtenus sur des compétitions ou des tests de performance qui n'étaient pas initialement prévus.

En toutes hypothèses, il peut être dérogé aux critères de sélection établis en application de l'Article 3, si cela s'avère nécessaire pour renforcer le potentiel de l'Équipe de France. Le comité de sélection/le



directeur de discipline pourra ainsi décider de s'appuyer sur des résultats sportifs obtenus sur des niveaux de compétition inférieurs (type compétitions nationales) et être amené à organiser des tests de performance entre deux ou plusieurs sportifs pour finaliser la liste nominative des propositions de sélection.

Toute sélection peut être remise en cause notamment pour non-respect des règles énoncées, blessure constatée, méforme, non-respect de l'éthique sportive, sanction disciplinaire.

Toute décision de non-sélection peut être contestée par l'athlète concerné, dans un délai de 7 jours suivant l'officialisation de la sélection, devant le DTN pour les épreuves internationales de niveau inférieur et devant le président de la fédération pour les épreuves de référence.

Article 6. Modalités d'informations des athlètes

Les présentes modalités de sélections sont publiées sur le site internet et consultables à tout moment par l'ensemble des athlètes ; il en est de même de tous critères de sélection propres à chaque discipline ou adoptés pour une compétition particulière en application de l'Article 3.

Lors de l'annonce de sélections nominatives, une attention est portée à la forme et aux conditions de communication, tant pour les sportifs retenus que pour ceux non sélectionnés, en particulier ceux qui pouvaient légitimement espérer une sélection, afin qu'un cadre bienveillant, respectueux et conforme aux principes éthiques du sport de haut niveau soit respecté.

Article 7. Obligations en sélection

Tout athlète sélectionné pour sur une épreuve internationale, même non-membre d'un collectif national, est tenu de respecter, pendant toute la durée de sa sélection, les dispositions suivantes du règlement des collectifs nationaux :

- Si la fédération lui fournit des équipements textiles et autres accessoires, les dispositions de l'article 9 (*tenues et équipements – Principes*) ;
- Dans tous les cas, les dispositions des articles 10 (*espaces mis à disposition sur les tenues, équipements et matériel*) et 11 (*équipements et matériel : partenariat avec l'association Le Pool*) et des chapitres 4 (*droit à l'image*) et 5 (*communication*).

En cas de manquement à l'une de ces dispositions pendant la durée de sa sélection, tout athlète sélectionné pour une épreuve internationale, même non-membre d'un collectif national, fera l'objet d'une mesure automatique en application du chapitre 6 du règlement des collectifs nationaux.

Cependant, dans l'hypothèse où une sélection intervient sur un athlète qui n'a encore jamais été membre d'un collectif national et qui est déjà engagé contractuellement vis-à-vis d'un ou plusieurs partenaire(s), il peut lui être accordé un délai, qui ne peut aller au-delà du terme de la saison en cours, pour se mettre en conformité avec l'ensemble de ces dispositions. Toute dérogation en application du présent paragraphe doit faire l'objet d'une validation écrite de la part de la FFS.